

**PROCÈS VERBAL
DU COMITÉ SYNDICAL DU 17 JANVIER 2023
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 12 JANVIER 2023
SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 2121-17 DU CGCT
À MONTÉLIMAR – HÔTEL DE VILLE
SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. JULIEN CORNILLET**

L'an deux mille vingt-trois, le 17 janvier à 16 h 30,

Le Comité syndical, régulièrement convoqué le 12 janvier 2023 selon les dispositions de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Montélimar sous la présidence de M. Julien CORNILLET.

PRÉSENTS : M. Bruno **ALMORIC**, M. Sébastien **BERNARD**, M. Didier **BESNIER**, M. Philippe **BOUNIARD**, M. Yves **BOYER**, Mme Fabienne **CARMON**, M. Fermin **CARRERA**, M. Laurent **CHAUVEAU**, Mme Carole **CHEYRON-DESLIS**, M. Pierre **COMBES**, Mme Rachel **COTTA**, M. Olivier **FAURE**, Mme Rosy **FERRIGNO**, Mme Christine **FOROT**, Mme Françoise **GONNET-TARBARDEL**, M. Hervé **ICARD**, M. Yves **LEVEQUE**, Mme Marie-Christine **MAGNANON**, M. Jean-Paul **MAZEL**, M. Hervé **MEDINA**, Mme Marietta **MIGNET**, Mme Geneviève **MORENAS-MORIN**, M. Karim **OUMEDDOUR**, M. Olivier **PEVERELLI**, Mme Brigitte **PUJUGUET**, Mme Françoise **QUENARDEL**, M. Olivier **SALIN**, Mme Fabienne **SIMIAN**,

POUVOIRS : M. Patrick **ADRIEN** (pouvoir à M. Julien CORNILLET), M. Jean-Noël **ARRIGONI** (pouvoir à Mme Marie-Christine **MAGNANON**), Mme Christelle **RUYSCHAERT** (pouvoir à M. Pierre **COMBES**),

EXCUSÉS : Mme Valérie **ARNAVON**, M. Eric **CAROU**, M. Jean-Michel **CATELINOIS**, M. Thierry **DAYRE**, Mme Laurence **DESFONDS**, Mme Aurore **DESRAYAUD**, M. Jean-Frédéric **FABERT**, Mme Christel **FALCONE**, M. Alain **GALLU**, M. Juan **GARCIA**, M. Jean-Pierre **LAMBERTIN**, M. François **LAPLANCHE-SERVIGNE**, M. Christian **PEYRON**, Mme Katy **RICARD**, Mme Pascale **TOLFO**, M. Anthony **ZILIO**, M. Benoît **SANCHEZ**, M. Yves **COURBIS**, M. Joseph **AIESI**, Mme Véronique **ALLIEZ**, M. Jean-Michel **AVIAS**, M. Marc-André **BARBE**, Mme Nelly **BODARD**, M. Daniel **BUONOMO**, Mme Marie **FERNANDEZ**, Mme Marielle **FIGUET**, M. Maryannick **GARIN**, M. Jean-Michel **LAGET**, M. Christophe **MATHON**, Mme Martine **MATTEI**, M. Roland **PEYRON**, Mme Marie-Pierre **PIALLAT**, M. Daniel **VEILLY**.

Secrétaire de séance : M. Laurent **CHAUVEAU**.

Monsieur le Président remercie les élus pour leur présence il procède au tour de table. Suite à l'absence de quorum constaté lors de la dernière convocation à Grignan, il n'y a pas de nécessité de quorum pour tenir cette séance à Montélimar.

Monsieur le Président propose que Monsieur Chauveau soit le secrétaire de séance Cette proposition est acceptée.

1 _ INSTALLATION ET REMPLACEMENT D'UN NOUVEAU DÉLEGUÉ AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL ET DES COMMISSIONS THÉMATIQUES

Rapporteur : M. Julien CORNILLET, Président

Monsieur le Président informe que Madame Lo Manto a démissionné de son poste de conseillère communautaire au sein de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan. Il est donc nécessaire de la remplacer au sein du comité syndical et des commission thématiques auxquelles Madame Lo Manto participait.

Il profite de cette délibération pour informer que M. Arrigoni a démissionné de son mandat municipal à Visan, de ce fait, des élections seront organisées à la communauté de communes pour procéder à son remplacement. Lors du prochain comité syndical de nouvelles élections seront organisées, Monsieur Arrigoni siégeant au bureau syndical.

En application des articles L.2121-22 et L.5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales, dans les établissements publics de coopération intercommunale, peuvent être formées des commissions chargées de suivre la procédure d'élaboration du SCoT, notamment les études thématiques, de proposer et d'étudier des questions soumises au Bureau syndical et au Comité syndical.

Lors du comité syndical du 3 février 2021 à Taulignan, cinq commissions thématiques ont été composées de treize élus membres titulaires et treize élus suppléants. Chaque EPCI sera représenté au sein de chaque commission par un élu désigné au Comité syndical. Le principe de la représentation proportionnelle des élus du Comité syndical sera respecté au sein des commissions.

Par délibération en date du 16 décembre 2021, la communauté de l'Enclave des Papes Pays de Grignan a procédé au remplacement au sein du comité syndical d'un représentant suite à la démission d'une élue. Il convient donc de procéder à l'élection pour la modification de la composition des commissions thématiques impactées, sur proposition de l'Enclave des Papes-Pays de Grignan.

S'agissant de nominations, l'article L.2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 de ce même code, prévoit un vote au scrutin secret. Néanmoins, il précise aussi que le Comité peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au comité syndical :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu la délibération 2022-79 de la communauté de communes de l'Enclave des Papes Pays de Grignan relative au remplacement d'un représentant au comité syndical du SCoT Rhône Provence Baronnies,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'INSTALLER au sein du comité syndical un élu représentant l'Enclave des Papes-Pays de Grignan et de modifier la composition des commissions thématiques en conséquence,

DE NE PAS VOTER au scrutin secret pour la modification par l'élection de ce membre dans chacune des commissions thématiques concernées,

DE PROCÉDER à la modification par l'élection d'un délégué de chaque commission au scrutin uninominal et à la majorité absolue telle que proposée en annexe.

Une seule candidature ayant été déposée, la nomination de Mme CHEYRON-DESLYS Carole prend effet immédiatement.

DE CHARGER Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2 _ FIXATION DE LA CONTRIBUTION DES EPCI 2023

Rapporteur : M. Olivier PEVERELLI, Vice-président

Monsieur Olivier Peverelli rappelle les éléments de la délibération et le montant de la contribution par habitat qui n'évolue pas.

Le syndicat mixte « Rhône Provence Baronnies a été constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération,
- la communauté de communes de Dieulefit-Bourdeaux,
- la communauté de communes de Drôme-Sud Provence,
- la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale,
- la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron,
- la communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche,
- la communauté de communes de l'Enclave des Papes-Pays de Grignan,
- la communauté de communes de Rhône Lez Provence.

Ce syndicat a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur le périmètre des EPCI constitués par 177 communes dont la population totale connue à ce jour est de 235 342 habitants.

Le budget du syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'élaboration, le suivi et la révision du SCoT.

Conformément aux statuts et afin de financer les dépenses, le comité syndical doit arrêter, chaque année, la contribution des EPCI constitutifs, au prorata de leur population totale légale selon le dernier recensement connu.

Lors des débats sur la création du syndicat, il avait été précisé que le montant des cotisations nécessaires était de 1,12 € par habitant.

Au vu des derniers chiffres disponibles de la population, la contribution de chaque EPCI serait la suivante :

	Population 2022	Contribution 2023
CA MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION	69 476	77 813,12 €
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	9 853	11 035,36 €
CC DROME SUD PROVENCE	43 837	49 097,44 €
CC DES BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	21 618	24 212,16 €
CC ARDÈCHE RHÔNE COIRON	23 537	26 361,44 €
CC DU RHÔNE AUX GORGES DE L'ARDÈCHE	19 333	21 652,96 €
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	23 428	26 239,36 €
CC RHÔNE LEZ PROVENCE	24 260	27 171,20 €
TOTAL	235 342	263 583,04 €

NB : Population intercommunale en vigueur en 2022

(source : base nationale de l'intercommunalité - www.banatic.interieur.gouv.fr)

Suite à ces explications, il n'y a pas de question, le Président soumet au vote.

Il est proposé au comité syndical :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9, L.5212-20 et L.5711-1

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE FIXER la contribution 2023 à 1,12€ par habitant et les cotisations des EPCI telles que décrites,

DE CHARGER Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3 _ BUDGET PRIMITIF 2023 - BUDGET GÉNÉRAL DU SYNDICAT MIXTE DU SCoT RHÔNE PROVENCE BARONNIES

Rapporteur : M. Olivier PEVERELLI, Vice-président

Monsieur Olivier Peverelli rappelle les éléments de la note explicative qui a été adressée aux élus en même temps que le dossier de séance.

Le budget primitif 2023 du budget général se résume comme suit en inscriptions budgétaires :

Section d'investissement 2023 :

- Dépenses	:	260 500, 00€
- Recettes	:	260 500, 00 €

Section de fonctionnement 2023 :

- Dépenses	:	263 583,04 €
- Recettes	:	263 583,04 €

Total	:	524 083,04 €
-------	---	--------------

Comme prévu par la réglementation, une note explicative est annexée à la présente.

Suite à ces explications, il n'y a pas de question, le Président soumet au vote.

Il est proposé au comité syndical :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9 et L5711-1

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'ADOPTER le budget primitif 2023 qui s'élève en section d'investissement 260 500,00 € et en section de fonctionnement à 263 583,04 €,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de L'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4 _ ADHÉSION DU COMITÉ SYNDICAL À UN SERVICE D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : M. Julien CORNILLET, Président

Le Président rappelle le contenu de la délibération.

Il appartient à la collectivité de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations améliorant les conditions matérielles et morales de leurs personnels, agents de la fonction publique territoriale. Pour ce faire, il est proposé que le syndicat adhère à une structure proposant ces prestations. Association loi 1901, créée en 1967, le Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales est un organisme paritaire et pluraliste qui constitue un outil précieux pour les responsables des structures locales.

L'adhésion nécessite une délibération engageant la signature d'une convention renouvelable tacitement (en annexe de la délibération).

Pour l'année 2023, le montant de l'adhésion s'élève à 212.00 € par actif.

Les statuts du CNAS prévoient la désignation de deux délégués (1 élu et 1 agent) au sein de chaque collectivité adhérente. Le délégué local des élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres. Les délégués locaux siègent à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association. Ils émettent des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS.

Suite à ces explications, il n'y a pas de question, le Président soumet au vote.

Il est proposé au comité syndical :

Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique qui prévoit que « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L.4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de

ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE SE DOTER d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2023 cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

D'AUTORISER en conséquent Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.

DE VERSER au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : (le nombre de bénéficiaires actifs) X (le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs).

DE DESIGNER Monsieur Julien CORNILLET, président pour représenter le syndicat au sein du CNAS.

DE DESIGNER Madame Mathilde ROLANDEAU directrice, membre du personnel bénéficiaire du CNAS, pour représenter le syndicat au sein du CNAS. Madame Mathilde ROLANDEAU est désignée également comme relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de L'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5 _ PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT, DE REPAS ET D'HÉBERGEMENT ENGAGÉS PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIÉS À UNE MISSION

Rapporteur : M. Julien CORNILLET, Président

Le Président rappelle le contenu de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que : « Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Les taux de remboursement des frais kilométriques, de repas et d'hébergement seront ceux en vigueur au moment de la demande de remboursement. Dans l'hypothèse d'une évolution des dispositions règlementaires impactant le montant de ces indemnités (à la hausse ou à la baisse), ces dernières seront actualisées sans nécessité de délibération.

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à

rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur. Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Monsieur le Président remarque que les montants de prise en charges à Paris ne correspondent pas tout à fait à la réalité des prix hôteliers à Paris.

Madame Simian demande si une délibération n'avait pas déjà été prise en 2019 sur la prise en charge des frais de déplacement. Monsieur le Président donne la parole à Mme la Directrice qui précise que la délibération prise en 2019 nécessitait une mise à jour dans les montants et dans les références aux décrets qui ont évolué depuis.

Suite à ces explications, il n'y a pas d'autre question, le Président soumet au vote.

Le comité syndical, à l'unanimité de ses membres présents, DÉCIDE :

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

DE RETENIR le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,

DE RETENIR le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;

DE RETENIR le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir tel qu'indiqué ci-dessus sur présentation des justificatifs afférents ;

D'AUTORISER le Président à procéder au paiement des indemnités ;

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de L'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président donne la parole à Madame la Directrice pour informer les élus d'un travail en cours sur le territoire mené par les étudiants de l'Institut Universitaire de Géographie Alpine de Grenoble. Une enquête auprès des habitants est en cours et il est proposé aux élus de la diffuser.

Fin de la réunion à 17h15

Laurent CHAUMEAU
Secrétaire de séance

Julien CORNILLET
Président

